

Restructuration de service et mobilité : **point info sur la PARRE**

(Prime d'Accompagnement à la Réorganisation Régionale de l'État)

Le président Hollande, suivant une fois de plus les pas de son prédécesseur, a lancé dès 2012 une énième réforme territoriale qui chamboule l'organisation administrative de la France. Cet "Acte 3" de la décentralisation comporte 2 volets bien connus :

- la création de 10 grandes métropoles (loi MAPTAM du 27 janvier 2014)
- la réduction du nombre des régions métropolitaines passant de 21 à 13, ainsi qu'une redéfinition du rôle des collectivités territoriales (lois NOTRE des 16 janvier et 7 août 2015)

De telles réformes ne sont évidemment pas sans conséquences sur les structures administratives de l'État, et particulièrement celles en lien avec le niveau régional. Des adaptations sont faites conduisant à des restructurations de service et à des mobilités forcées pour les personnels.

Le gouvernement ayant parfaitement conscience des conséquences de sa politique de régression sociale (suppressions de postes et de services, rémunération et promotions en baisse, etc.) à l'égard des agents publics, il décide cette fois d'amortir le choc par un accompagnement RH spécifique pour les 10 000 fonctionnaires d'État potentiellement concernés.

Ce point info a pour objet de préciser le seul dispositif indemnitaire pour les agents de la DGFIP.

Pour Solidaires Finances Publiques, ces réformes territoriales qui s'enchaînent avant même que la précédente soit achevée sont condamnables car elles ne font l'objet d'aucun débat public digne de ce nom, se font sans consultation populaire et finissent par rendre la carte administrative illisible tant pour les administrés que pour les services administratifs. Il est évident que sous prétexte de décentralisation, c'est bien la désertification des zones rurales et peu urbanisées qui se poursuit au prétexte d'économies.

La mobilité forcée des personnels n'est pas acceptable dans de telles conditions, et les dispositifs d'accompagnement ne sont que des pis-aller visant à faire passer la pilule auprès des personnels.

Le calendrier

Le dispositif est applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Les agents concernés

Ce sont les agents appartenant aux structures et missions de niveau régional impactées par la réforme territoriale, à savoir :

- les paeries régionales ;
- les missions d'expertise économique et financière (MEEF) ;
- les services du contrôle budgétaire régional (CBR) ;
- les services relevant de la politique immobilière de l'État (RRPIE) ;
- les agences comptables des agences régionales de santé (ARS).

Seuls sont éligibles les agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste, consécutivement à une réorganisation de service induite par la réforme territoriale.

Sont cependant exclus :

- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans la mission/structure concernée ;
- les agents dont le conjoint/concubin/partenaire de PACS, affecté dans la même résidence administrative au moment de la réorganisation, perçoit la PARRE au titre de la même opération.

Lors du groupe de travail indemnitaire du 5 avril 2016, l'administration a précisé que 329 agents de la DGFIP étaient potentiellement concernés, dont 5 agents détachés en ARS qui feront l'objet d'un accompagnement attentif vu leur situation particulière.

L'administration estime que seulement une centaine d'agents devraient finalement effectuer une mobilité et ainsi être concernés par le dispositif de la PARRE.

Montant et modalités de liquidation

La PARRE se décompose en 2 volets, qui peuvent se cumuler, et visent à indemniser :

- la mobilité géographique (PARRE 1)
- la mobilité fonctionnelle (PARRE 2)

La PARRE et les éventuels compléments indemnitaires sont des compléments de rémunération soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Les notions de résidence administrative (RA), résidence familiale (RF) et enfant à charge au sens de la législation sociale s'entendent selon les dispositions habituellement utilisées dans le cadre des frais de changement de résidence (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).

Les montants sont exprimés en euros bruts.

PARRE 1 (mobilité géographique)

La PARRE 1 est versée à un agent éligible dès lors qu'il est concerné par un changement effectif de résidence administrative (RA). Le montant varie ensuite en fonction de l'éloignement entre la nouvelle et l'ancienne RA, la composition de la famille et la nécessité ou non d'une prise de bail distincte s'agissant de la résidence familiale (RF).

La PARRE 1 est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent dans son nouveau service. Cependant, sur demande de l'agent, elle peut aussi être versée en 2 fractions d'un même montant sur 2 années consécutives.

Distance entre ancienne et nouvelle RA *				
Entre 20 et 39 km	1 600 €			
	Sans changement de RF ni de prise à bail distinct	Avec prise à bail distinct de la RF	Avec changement de RF, sans enfant à charge	Avec changement de RF et au moins un enfant à charge
De 40 à 79 km	3 200 €	4 500 €	6 000 €	8 000 €
De 80 à 149 km	6 000 €	10 000 €	15 000 €	20 000 €
De 150 à 199 km		13 000 €	18 000 €	23 000 €
De 200 à 299 km		15 000 €	20 000 €	25 000 €
A partir de 300 km		20 000 €	25 000 €	30 000 €

* calculée selon l'itinéraire le plus court par la route.

PARRE 2 (mobilité fonctionnelle)

La PARRE 2, d'un montant forfaitaire de 500 €, est due dès lors que l'agent (affecté à l'initiative de l'administration) est conduit à suivre une formation professionnelle d'au moins 5 jours, du fait de son changement de mission/structure suite à la réforme territoriale. Le versement est effectué en une fois à l'issue de la formation.

Dispositions complémentaires

Indemnité d'aide à la mobilité (IAM)

Si la changement d'affectation entraîne une perte de rémunération entre l'ancien et le nouveau poste occupé, l'agent est susceptible de percevoir mensuellement une IAM pendant 3 ans, afin de maintenir son niveau global de rémunération antérieure (art. 64 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et décret n° 2011-513 du 10 mai 2011).

Complément à la mobilité du conjoint

L'agent bénéficiaire de la PARRE peut se voir attribuer un complément indemnitaire fixé à 6 100 € dès lors que son conjoint/partenaire de PACS (concubin exclu) est contraint de cesser son activité professionnelle du fait de la mobilité. Cette cessation d'activité doit se situer au plus tôt 3 mois et au plus tard 1 an après cette mobilité. La mise en disponibilité ou en congé sans traitement du conjoint/partenaire de PACS font partie des situations ouvrant droit au bénéfice de ce complément.

Frais de changement de résidence

L'agent muté ou déplacé peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence (décret 90-437 du 28 mai 1990). Dans le cadre de cette réforme, l'agent a automatiquement droit à l'indemnité forfaitaire majorée de 20 %.

PARRE et IDV (indemnité de départ volontaire)

A l'occasion de cette réforme, l'agent peut choisir de quitter l'administration et bénéficier à ce titre de l'IDV. Les 2 dispositifs ne sont cependant pas cumulables : la PARRE est exclusive de l'IDV et inversement.

Par ailleurs, l'article 6 du décret n°2015-112 instituant la PARRE assouplit l'une des conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008). Seuls les agents situés à moins de 2 ans, au lieu de 5 ans normalement, de leur âge d'ouverture des droits à pension sont exclus d'office de l'éligibilité à l'IDV.

Remboursement des sommes perçues

Si l'agent quitte son nouveau poste moins d'un an après son installation, il lui sera réclamé le remboursement des sommes versées au titre de la PARRE (1 et 2) comme du complément à la mobilité du conjoint, sauf mutations bien spécifiques (prévues aux alinéas 2, 3, 6 et 8 de l'article 18 du décret n°90-437 relatif aux frais de changement de résidence).

En cas de cessation des nouvelles fonctions suite à une radiation des cadres, la somme réclamée en remboursement sera proratisée au regard du temps passé dans les nouvelles fonctions.

Les textes

- ◆ [Décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015](#)
- ◆ [Arrêté interministériel du 4 septembre 2015](#)
- ◆ [Arrêté interministériel du 23 décembre 2015](#)
- ◆ [Arrêté ministériel du 23 décembre 2015](#)
- ◆ Note de service RH1A 2016/02/5968 du 26 février 2016

Attention : la PARRE est exclusive de la PRS (prime de restructuration de service) et de l'éventuelle aide à la mobilité du conjoint. Les agents n'ont pas le choix entre l'un ou l'autre dispositif indemnitaire, car c'est la nature de la réforme administrative qui détermine ce qui le périmètre du dispositif applicable.